

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Moyens de paiement

Chèques. Falsification de chèques. Banquier tiré. Falsification apparente (non). Caractère anormal des opérations (non). Condamnation de la banque (non). Décision pénale statuant sur des intérêts civils. Autorité au civil de la chose jugée au pénal. Application de l'article 1351 du code civil (oui)

Tribunal correctionnel de Paris du 28 janvier 1998.

Tribunal de grande instance de Paris du 20 janvier 1990.

Aff. Adolf c/CIAL.

Une société civile professionnelle d'huissiers avait été victime de détournements de fonds, opérés par l'un de ses préposés qui falsifiait des lettres-chèques. La justice pénale fut saisie. Par une décision devenue définitive, le tribunal correctionnel condamna le préposé au paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par la victime, constituée partie civile à l'instance.

La victime assigna solidairement son préposé et le banquier tiré devant le tribunal de grande instance de Paris pour les voir condamnés à la réparation du préjudice résultant des détournements de fonds.

La victime reprochait au banquier tiré un manquement au devoir de vigilance en matière de chèques. Le tribunal de grande instance, pour débouter la victime de sa demande, a relevé d'une part, que les lettres-chèques détournées ne présentaient « aucune trace de surcharge » et que « la différence de couleur d'encre entre les mentions manuscrites et les signatures » ne constituait par une manœuvre frauduleuse apparente, et d'autre part que la « multiplicité des bénéficiaires » des chèques détournés « ne peut permettre au banquier de relever le caractère anormal des opérations ».

Le tribunal statuant sur la recevabilité des chefs de demande formés contre le préposé a retenu que l'effet de la chose jugée d'une décision pénale statuant sur des intérêts civils devait être apprécié suivant les principes du droit civil et faisait application des dispositions de l'article 1351 du code civil selon lequel :

« L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce

qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité ».

La demande de réparation du préjudice moral subi par la victime n'ayant pas été formée devant le tribunal correctionnel, elle était donc recevable.

L'intérêt de cette décision est de préciser les éléments de pur fait qui sont de nature à caractériser les manquements du banquier tiré à son devoir de vigilance en matière de chèques.